

Aide à la complétude de votre déclaration de données définitives 2021

Services de médiation familiale

Vous allez bientôt transmettre vos données définitives de l'année 2021 à votre Caf. Aussi, le présent document a vocation à vous accompagner dans la complétude de votre déclaration utilisée pour le versement des aides Caf.

Cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude des données. Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le site Caf.fr : <https://www.caf.fr/presse-institutionnel/qui-sommes-nous/textes-de-reference/circulaires>

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !

L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2021 : Principe général

▪ **Pour les données d'activité :**

Comme en 2020, un principe de « reconstitution » de l'activité est autorisé à titre exceptionnel afin de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services.

Ce principe a été adapté selon la situation sanitaire des territoires en Métropole et dans les Dom afin de tenir compte du confinement d'avril et également des périodes de fermeture puis des situations de baisse d'activité intervenues au cours du second semestre.

▪ **Pour les données financières :**

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues en 2021. Aucun principe de « reconstitution » n'est donc à appliquer aux données financières.

Les données d'activité

Les modalités de déclaration de l'activité varient donc en fonction du bénéficiaire ou non de l'indemnisation au titre de l'activité partielle :

1/ Votre service n'a pas bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

- **Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

- **Pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021 :**

Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période.

Il est donc considéré que le service de médiation familiale a fonctionné au niveau habituel (comme en 2019) pour le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre d'entretiens.

- En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes.

- **Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

- **Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021 :**

L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

Néanmoins, il est possible de reconstituer votre activité (non réalisée) conformément aux modalités décrites ci-dessus pour les situations de fermeture (totale ou partielle) intervenues en cas de **fermeture administrative** ou **cas de force majeure** lié au Covid sur la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Les équipements concernés par ce type de fermeture dès le mois de juillet pourront se rapprocher de leur Caf pour étudier l'opportunité d'une dérogation et cela dès le 1^{er} juillet.

Précisions :

Cas de force majeure = cas Covid-19 confirmé ou supposé parmi les personnels de l'établissement ou le public accueilli conduisant à la fermeture en application des consignes sanitaires ministérielles.

Autres cas de baisse d'activité = confinement, couvre feux, incitation au télétravail, diminution des jauges dans les lieux recevant du public, report de la rentrée scolaire...



Par principe, en cas d'activité 2021 supérieure à celle reconstituée, vous pouvez déclarer l'activité 2021.



La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative ou de force majeure pour des raisons sanitaires, la décision officielle ainsi que des éléments justificatifs seront également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !

2/ Votre service a bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

Les données financières

- Les données financières correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2021. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Le principe de reconstitution de l'activité, utilisée en cas de non-indemnisation au titre de l'activité partielle, ne s'applique **en aucun cas** aux données financières, celles-ci correspondent à la réalité des dépenses et recettes de l'exercice 2021. A ce titre, l'ensemble des recettes et des charges supportées en 2021 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf.
- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie des contributions (sommes identiques).
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf.

Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les données transmises à la Caf.

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que les éventuelles exonérations de cotisation Urssaf relatives à la crise sanitaire et pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre service, nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet et plus précisément au niveau des éventuels contrôles à justifier : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous stoppé totalement ou partiellement votre activité et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés en 2021 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.